

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(chapitre E-2.3)

Liste des commissions scolaires — Candidats autorisés à la présidence qui ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 4 novembre 2018

CONCERNANT la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 4 novembre 2018

En vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 206.47 de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, chapitre E-2.3), un candidat autorisé à la présidence ne doit pas dépasser, au cours d'une élection, un montant de dépenses électorales de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la commission scolaire, auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45.

Le troisième alinéa de cet article prévoit par ailleurs que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, publier la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit à ce supplément de dépenses électorales permises. Aux fins de l'établissement de cette liste, le Directeur général des élections du Québec transmet au ministre les données concernant le nombre d'électeurs aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

Considérant que le jour du scrutin de la prochaine élection scolaire générale est prévu le 4 novembre 2018;

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport établit la liste suivante des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit, selon les données qui lui ont été transmises par le Directeur général des élections du Québec, au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 4 novembre 2018 :

1^o Supplément de 0,10 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Commission scolaire de Charlevoix
- Commission scolaire de l'Énergie
- Commission scolaire de l'Estuaire
- Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois
- Commission scolaire de Rouyn-Noranda
- Commission scolaire des Chic-Chocs
- Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
- Commission scolaire des Hauts-Cantons
- Commission scolaire des Monts-et-Marées
- Commission scolaire du Fer
- Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
- Commission scolaire du Lac-Abitibi
- Commission scolaire du Lac-Témiscamingue
- Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
- Commission scolaire Harricana
- Commission scolaire New Frontiers
- Commission scolaire Pierre-Neveu
- Commission scolaire René-Lévesque
- Commission scolaire Riverside
- Commission scolaire Sir Wilfrid-Laurier

2^o Supplément de 0,20 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord
- Commission scolaire Eastern Townships

3^o Supplément de 0,35 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Commission scolaire Central Québec
- Commission scolaire de la Baie-James
- Commission scolaire Eastern Shores
- Commission scolaire Western Québec

Québec, le 18 décembre 2017

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

67759